



**QUESTION JURIDIQUE
NATIONALE**

n° 2016-0000014

DIRRES

OBJET

**Sous-direction de la
réglementation et de la
sécurisation juridique**

Date d'application de l'article 6 § 1 de l'ordonnance n° 2015-839 du 9 juillet 2015 relative à la sécurisation des rentes versées dans le cadre des régimes de retraite mentionnés à l'article L 137-11 CSS

**Expertise et production
juridique**

Vous interrogez l'ACOSS sur la date d'application de l'article 6 paragraphe I de l'ordonnance n° 2015-839 du 9 juillet 2015 relative à la sécurisation des rentes versées dans le cadre des régimes de retraite à prestations définies mentionnés à l'article L 137-11 du code de la sécurité sociales (CSS).

On rappellera qu'afin de se conformer aux directives européennes en matière de protection des salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur, l'ordonnance précitée a pour objet de sécuriser les rentes versées dans le cadre des régimes de retraite supplémentaire relevant de l'article L 137-11 CSS.

A cet effet, l'ordonnance prévoit que les engagements représentatifs de ces droits doivent être garantis par les entreprises par au moins un des dispositifs suivants

- l'externalisation du régime auprès d'un organisme habilité (institution de prévoyance, mutuelle ou société d'assurance),**
- une ou plusieurs fiducies,**
- une ou plusieurs sûretés réelles ou personnelles.**

La sécurisation s'opère à hauteur d'au moins 50 % des droits acquis à la retraite et le cas échéant dans la limite, pour chaque bénéficiaire et par année, d'une fois et demi le plafond annuel de la sécurité sociale.

Le taux de 50 % doit être atteint au plus tard en 2030, des taux intermédiaires étant prévus d'ici cette date : 10 %, 20 % et 40 % à compter respectivement de la clôture des comptes immédiatement postérieure au 1er janvier 2017, 1er janvier 2020 et 1er janvier 2025.

En cas de non respect de ses obligations, l'employeur est soumis à une pénalité annuelle, recouvrée et contrôlée par les URSSAF et CGSS, correspondant à 30 % de la différence, entre d'une part les engagements devant être garantis, et d'autre part les engagements effectivement garantis.

L'entreprise adresse chaque année à l'organisme de recouvrement dont elle relève, dans les 3 mois suivant la clôture de l'exercice comptable, un état certifié par un commissaire aux comptes faisant apparaître le montant des

engagements de retraite et celui des garanties mises en place aux fins de sécurisation.

Le défaut de production de cet état dans le délai prescrit entraîne l'application de la pénalité prévue à l'article R 243-16 du code de la sécurité sociale, selon la procédure prévue au 3^e alinéa de l'article L 244-3 du même code

Votre question porte sur la date d'application de cette obligation déclarative et sa sanction, étant précisé d'une part que, conformément aux dispositions de son article 7, l'ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016. d'autre part que la première échéance du calendrier de sécurisation des engagements de retraite relie comme référence la date de clôture des comptes immédiatement postérieure au 1^{er} janvier 2017.

L'état comptable certifié par les commissaires aux comptes doit être adressé chaque année à l'URSSAF dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice comptable de l'entreprise.

Il est vrai que cette transmission a pour objet de permettre à l'URSSAF de veiller au respect des objectifs de sécurisation des rentes fixés selon le calendrier retenu par l'ordonnance et par conséquent au respect des engagements intermédiaires dont la première échéance n'interviendra qu'en 2017

Toutefois, force est de constater que de manière générale, la périodicité retenue pour la fourniture du document déclaratif n'est pas alignée sur les échéances fixées pour l'atteinte des différents niveaux de sécurisation.

Dès lors, compte tenu de la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance fixée au 1^{er} janvier 2016, l'obligation de communication de l'état comptable aux URSSAF s'applique aux exercices clos à compter du 1^{er} janvier 2016, quand bien même aucun engagement de sécurisation n'a l'obligation d'y figurer. La Direction de la sécurité sociale, interrogée sur ce point, a confirmé cette analyse.

Ainsi, pour reprendre votre illustration, pour les entreprises dont l'exercice comptable se termine le 31 décembre, l'état comptable devra être adressé à l'organisme de recouvrement au plus tard le 31 mars 2017 et ce, quand bien même l'ordonnance ne prévoit aucune obligation de sécurisation des engagements au cours de l'exercice 2016.

En revanche, le respect du premier objectif intermédiaire de 10 % s'appliquant en 2017, seuls les états concernant les exercices comptables clos à compter du 1^{er} janvier 2017, pourront faire l'objet de l'application de la pénalité de 30 %.

Ainsi, pour les entreprises dont l'exercice comptable se termine le 31 décembre, la pénalité pourra s'appliquer si l'état comptable adressé le 31 mars 2018 ne fait pas apparaître une proportion sécurisée au moins égale à 10 % des engagements constatés au titre de l'exercice 2017.